

RÈGLEMENT #507 ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU QUE le conseil désire mettre à jour la réglementation sur le traitement des membres du conseil;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement #466 sur le traitement des membres du conseil ainsi que le règlement #488 l'amendant;

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus permet à une municipalité d'établir la rémunération des élus;

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux, à l'article 30.0.4, permet à une municipalité de prévoir dans quels cas exceptionnels et selon quelles modalités peut être versée une compensation pour perte de revenus lors de l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont dûment été présentés à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 décembre 2021;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 15 décembre 2021 conformément à la loi pour donner les modifications du présent règlement et sa date d'adoption;

En conséquence, il est proposé par Mario Mathieu et RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté incluant le vote favorable du maire.

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement #507 établissant le traitement des membres du conseil* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié de la rémunération.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATIONS DE BASE APPLICABLE

À partir du 1er janvier 2022, les rémunérations de base applicables seront de:

	Rémunération	Allocation
Maire	16 000.00 \$	8 000.00 \$
Conseiller	5 334.00 \$	2 667.00 \$

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES

Les membres du conseil (ou non-membres, le cas échéant) occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a) Membre d'un comité créé par résolution du conseil : 46.36 \$/réunion (incluant l'allocation) à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer;
- b) À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un organisme mandataire de la Municipalité, d'un organisme supramunicipal ou de tout autre organisme lorsque la personne y a été expressément désignée par la Municipalité : 46.36 \$/réunion (incluant l'allocation) à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer;
- c) Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, ces derniers ont droit à :
 - i. 46.36 \$ (incluant l'allocation) pour chaque réunion à laquelle ils assistent, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer (ex : CCU);
 - ii. Lorsqu'un contrat de service est accordé par la Municipalité pour assurer la présence d'une personne au sein d'un comité (ex. : professionnel), cette personne recevra une rémunération selon le contrat intervenu avec la Municipalité et n'aura pas droit à la rémunération fixée en vertu du présent article;

Sous réserve de toute autre modalité de versement fixée de temps à autre par le conseil conformément à l'article 5 du présent règlement, les rémunérations prévues aux paragraphes c), d) et e) du 1^{er} alinéa seront versées sur dépôt, auprès du directeur général et secrétaire-trésorier, du procès-verbal ou du compte rendu de la rencontre de chacune des réunions concernées avec la preuve, si cela est nécessaire, que tous les membres du comité ou du conseil ont été dûment convoqués ou invités à y participer.

ARTICLE 6 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies:

- a) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- b) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, par suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie jusqu'à un maximum de mille (1 000 \$) par semaine brut c'est-à-dire avant toute déduction à la source.

Le membre du conseil devra présenter une demande écrite à la municipalité qui devra inclure le montant total réclamé à la municipalité, l'évènement qui

donne lieu au paiement et les pièces justificatives satisfaisantes pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Le membre du conseil doit présenter sa réclamation dans les 90 jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

ARTICLE 7 ABSENCE D'UN ÉLU LORS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE OU D'UNE SÉANCE PRÉPARATOIRE

Après trois absences à une séance ordinaire ou à une séance préparatoire, la rémunération mensuelle de base et l'allocation de dépenses du conseiller municipal et du maire seront versées à 50%. Par la suite, à chaque mois pendant lequel l'élu municipal est présent à la séance ordinaire ou à la séance préparatoire, la rémunération de base et son allocation de dépenses leur seront versées en totalité si l'élu assiste aux deux rencontres et seront versées à 50% si l'élu assiste seulement à une des deux rencontres mensuelles. Aux fins du présent article est réputé être absent le conseiller municipal qui arrive à la séance ordinaire ou à la séance préparatoire plus de 15 minutes avant le moment prévu pour la séance ordinaire ou à la séance préparatoire.

L'élu pourra donc bénéficier, au cours de l'année financière, de trois absences sans que sa rémunération en soit réduite.

ARTICLE 8 MÉTHODE D'INDEXATION

Toutes les rémunérations ci-haut fixées seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste dans l'augmentation pour chaque exercice du montant de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à 1.5%.

ARTICLE 9 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées douze fois par année soit la première semaine du mois suivant. Les membres du conseil devront remettre leur rapport de rémunération additionnelle à la fin de chaque mois et le paiement sera fait au même moment que les versements de la rémunération.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera empêché d'exercer ses fonctions plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31) journée d'absence jusqu'au retour du maire. Cette allocation sera égale à la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation remplace la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tous règlements aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adoptés par la municipalité du Village de Tring-Jonction sont, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 12 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier 2022.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mario Groleau, maire



Jonathan Paquet, Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 décembre 2021
Projet de règlement :	13 décembre 2021
Avis public :	15 décembre 2021
Adoption du règlement :	10 janvier 2022
Publication :	13 janvier 2022